

Bruxelles, le 2 septembre 2013

Chers parents,

En ce début d'année scolaire, nous souhaitons que celle-ci apporte à vos enfants succès et épanouissement.

Nos objectifs ? Offrir aux enfants un repas équilibré et de qualité. Les prix des repas sont restés inchangés pour cette année scolaire.

Les menus sont établis par notre diététicienne s'occupant de l'activité scolaire. Elle reste à votre entière disposition pour toutes informations ou tous renseignements sur la composition des menus au 02/545.13.87.

Vous trouverez, ci-joint, la fiche d'inscription que nous vous demandons de remplir si vous souhaitez que vos enfants puissent bénéficier des repas chauds, ainsi que le règlement sur la fourniture de repas chauds.

La livraison des repas chauds débutera le mercredi 11 septembre 2013, sauf avis contraire de l'école.

Restant à votre entière disposition et espérant que vous nous accorderez votre confiance, nous vous prions de croire, chers parents, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

José ORRICO,
Directeur général

Annexes : - Fiche d'inscription

- Règlement sur la fourniture de repas chauds – que vous conservez



INFORMATIONS UTILES A CONSERVER

- Code famille : _ _ _ _ (à donner lors de toute communication avec nous. Ce code se trouve dans la partie supérieure droite des factures, en-dessous de votre adresse)
- Pour décommander - par téléphone : 02/512.24.87 ou 02/545.13.88
- par télécopie : 02/210.14.59
- par mail : LCB-DBK@restobru.irisnet.be

Quand ? Le **jour ouvrable précédant** le jour de consommation, entre 8h et 9h30.

- Des questions sur la facturation ? 02/512.24.87

Nous vous rappelons que les factures sont émises et distribuées via l'école entre le 20 et le 25 de chaque mois, payables par anticipation pour le 5 de chaque mois à l'exception de la facture des repas de septembre qui sera à payer pour le 27 septembre 2013. En cas de non paiement, un rappel vous sera envoyé à votre domicile par courrier normal.

Nous vous recommandons de conserver le règlement qui explique la procédure complète (articles 6 à 9 dudit règlement).

- Des questions ou des remarques au sujet des repas ? info-die@restobru.irisnet.be ou par téléphone au 02/545.13.87

REGLEMENT SUR LA FOURNITURE DE REPAS CHAUDS - COMMUNE D'EVERE - ANNEE SCOLAIRE 2013/2014

Article 1 Sur base de la fiche individuelle d'inscription communiquée par les écoles aux parents, la livraison des repas chauds commencera le 1^{er} jour du mois suivant après réception par l'association de ladite fiche complétée, datée et signée. Ce document sera transmis à l'association par la direction de l'école. Ceci n'est pas d'application lors de l'inscription en début d'année scolaire pour la reprise des repas, la date du début de la livraison ayant été fixée par la commune d'Evere.

Article 2 Il ne sera tenu compte des modifications que souhaiteraient apporter les intéressés aux données mentionnées à la fiche individuelle d'inscription pour autant que la demande, exclusivement écrite de modification, émane bien du ou des signataire(s) de ce document ou d'une personne désignée spécialement par lui (eux) ou nouvellement investie de l'autorité parentale par une décision de justice exécutoire.

Article 3 Les personnes mentionnées ci-dessus pourront en tout temps renoncer définitivement ou temporairement au service des repas chauds pour autant que **la demande de renonciation définitive ou temporaire parvienne à l'association « Les Cuisines Bruxelloises », ci après en abrégé « L'association », entre 8h00 et 9h30, le jour ouvrable précédant le jour de consommation où cette renonciation doit prendre effet.**

Cette demande pourra être adressée à l'association par courrier postal à 1020 Bruxelles, Avenue J.-J. Crocq, 21, par fax au numéro 02/210.14.59 ou par téléphone au numéro 02/512.24.87 ou 02/545.13.88, par courriel à l'adresse LCB-DBK@restobru.irisnet.be ou à tout autre adresse postale, numéro de fax ou numéro de téléphone que l'association jugerait opportun de communiquer ultérieurement.

Pour les demandes de renonciation formulées par téléphone il est prévu qu'un numéro d'ordre de la demande sera immédiatement communiqué à l'auteur de celle-ci.

La réalité de la demande téléphonique de renonciation sera suffisamment prouvée, le cas échéant, par la production du bordereau journalier où sont consignées chronologiquement et irréversiblement toutes les demandes de renonciation du jour ou, à l'inverse, par l'incapacité du contestataire à faire connaître un numéro d'ordre qui corresponde à sa demande prétendue de renonciation.

Si la période de renonciation au service des repas chauds est supérieure à un mois, les personnes habilitées au sens des articles 2 et 3 premier alinéa devront obligatoirement pour réactiver la livraison des repas chauds prendre contact par courrier ou téléphone avec l'association qui leur précisera les modalités de réinscription ; il en sera de même à l'égard de ces personnes si, en application de l'article 8 premier alinéa, l'association avait décidé de suspendre la fourniture des repas chauds.

Article 4 Les demandes de modification de données ou de renonciation définitive ou temporaire au service des repas chauds ne seront pas prises en considération si elles ne sont pas directement adressées à l'association par les personnes habilitées au sens des articles 2 et 3 premier alinéa.

Ainsi une demande sera irrecevable si, par exemple, elle émane d'un élève mineur ou si, bien qu'émanant d'une personne habilitée, elle est adressée à l'école.

Les demandes de renonciation définitive ou temporaire au service des repas chauds ne seront pas non plus prises en considération si elles sont adressées tardivement c'est-à-dire après 9h30, le jour ouvrable précédant le jour de consommation où cette demande doit prendre effet.

Aucun événement quelconque (exemples : maladie, accident, changement d'établissement scolaire, renvoi de l'élève, déménagement, départ à l'étranger, ...), porté ou non à la connaissance de l'association, même s'il laisse présumer que l'élève ne consommera pas le repas commandé, ne peut exonérer les personnes habilitées au sens des articles 2 et 3 premier alinéa du paiement de ce repas, si ce dernier n'a pas été décommandé dans les formes et conditions prescrites par les présentes.

Article 5 La commune d'Evere fixe les tarifs des repas applicables aux usagers relevant de sa compétence. Le cas échéant, les modifications de tarifs feront l'objet d'une communication par la commune.

Article 6 Les repas chauds sont payables par anticipation à la date indiquée sur le relevé par l'association ou au plus tard pour le cinquième jour du mois suivant celui de l'envoi de ce document contenant la prévision mensuelle des repas à servir et le compte des repas effectivement servis pendant le mois écoulé et/ou le rappel des montants demeurant impayés. Si ce jour est un samedi, dimanche ou jour férié, la date de paiement ultime est reportée au premier jour ouvrable qui suit.

Le prix est payé par virement bancaire ou postal sur le compte de l'association **BELFIUS IBAN BE84 0910 1885 9859** ou sur tout autre compte qu'elle jugerait opportun de communiquer ultérieurement, avec mention d'une communication structurée, ou en espèces contre quittance au siège administratif de l'association les jours ouvrables entre 9h00 et 12h00 et de 13h00 à 15h00.

Article 7 A défaut de paiement à l'échéance, des intérêts moratoires calculés au taux de 1 % par mois civil seront exigibles de plein droit et sans mise en demeure, tout mois civil entamé étant dû pour le tout.

Des frais de rappel, à hauteur de 10 € par rappel, seront portés en compte au débiteur, dès le deuxième rappel.

Les frais consécutifs à la consultation du registre national liés à un déménagement des personnes habilitées au sens des articles 2 et 3 1^{er} alinéa non signalé à l'association seront portés en compte au débiteur.

Si tout ou partie du prix restait néanmoins impayé au premier jour du deuxième mois civil suivant celui de la consommation une indemnité forfaitaire et irréductible équivalente à 10 % du solde, avec un minimum de 40,00 € par usager, sera due de plein droit et sans mise en demeure.

Article 8 Conformément aux dispositions de droit commun relatives à l'exécution des contrats synallagmatiques l'association pourra suspendre, dès l'échéance visée à l'article 6 premier alinéa, l'exécution de ses propres obligations et ce jusqu'à ce que le prix des repas livrés soit acquitté en principal, intérêts moratoires, frais de rappel et indemnité irréductible et forfaitaire.

Article 9 L'association s'engage à fournir à chaque enfant en ordre d'inscription et de paiement un repas complet et équilibré (potage – plat principal – dessert) livré dans l'établissement qu'elle fréquente et à faire tenir à disposition de l'établissement scolaire un menu par famille au début de chaque mois de consommation.

L'association établira mensuellement un relevé complet, par famille, de tous les repas commandés ou consommés qu'elle transmettra par l'intermédiaire de l'école ou tout autre mode de communication qu'elle jugera utile en même temps que la prévision des repas à servir dont question à l'article 6 premier alinéa ; jusqu'à nouvel ordre, ce relevé sera remis à l'enfant par l'intermédiaire de son titulaire de classe ou, en cas de pluralité d'enfants d'une même famille, à l'aîné de ceux-ci, sauf avis contraire des personnes exerçant l'autorité parentale.

Article 10 Tout litige intéressant l'application, l'interprétation, l'exécution ou la dissolution de la convention de fourniture des repas chauds et, partant, du présent règlement relève de la compétence territoriale de l'une des quelconques différentes Justices de Paix de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles ou, eu égard au montant de la demande, du Tribunal de Première Instance de Bruxelles.